

Dossier

I. — CONSTITUTION DE LA BELGIQUE*

TITRE PREMIER. — *Du territoire et de ses divisions*

ARTICLE PREMIER. — La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur. Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Une loi peut soustraire certains territoires dont elle fixe les limites à la division en provinces, les faire relever directement du pouvoir exécutif et les soumettre à un statut propre.

Cette loi doit être adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

ART. 2. — Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

ART. 3. — Les limites de l'Etat, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

ART. 3 bis. — La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe

* Les articles en petites capitales sont ceux qui ont fait l'objet des dernières prévisions constitutionnelles.

linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE I bis. — *Des communautés*

ART. 3 ter. — La Belgique comprend trois communautés : la communauté française, la communauté flamande et la communauté germanophone. Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci.

TITRE II. — *Des Belges et de leurs droits*

ART. 4. — La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

ART. 5. — La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

ART. 6. — Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi : seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

ART. 6 bis. — La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

ART. 7. — La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

ART. 8. — Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

ART. 9. — Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

ART. 10. — Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 11. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 12. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

ART. 13. — La mort civile est abolie ; elle ne peut être rétablie.

ART. 14. — La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

ART. 15. — Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

ART. 16. — L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

ART. 17 :

§ 1. L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi OU LE DÉCRET.

LA COMMUNAUTÉ ASSURE LE LIBRE CHOIX DES PARENTS. LA COMMUNAUTÉ ORGANISE UN ENSEIGNEMENT QUI EST NEUTRE.

LA NEUTRALITÉ IMPLIQUE NOTAMMENT LE RESPECT DES CONCEPTIONS PHILOSOPHIQUES, IDÉOLOGIQUES OU RELIGIEUSES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES.

LES ÉCOLES ORGANISÉES PAR LES POUVOIRS PUBLICS OFFRENT, JUSQU'À LA FIN DE L'OBLIGATION SCOLAIRE, LE CHOIX ENTRE L'ENSEIGNEMENT D'UNE DES RELIGIONS RECONNUES ET CELUI DE LA MORALE NON CONFESIONNELLE.

§ 2. SI UNE COMMUNAUTÉ, EN TANT QUE POUVOIR ORGANISATEUR, VEUT DÉLÉGUER DES COMPÉTENCES À UN OU PLUSIEURS ORGANES AUTONOMES, ELLE NE LE POURRA QUE PAR DÉCRET ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS.

§ 3. CHACUN A DROIT À L'ENSEIGNEMENT DANS LE RESPECT DES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX. L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT EST GRATUIT JUSQU'À LA FIN DE L'OBLIGATION SCOLAIRE.

TOUS LES ÉLÈVES SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE ONT DROIT, À CHARGE DE LA COMMUNAUTÉ, À UNE ÉDUCATION MORALE OU RELIGIEUSE.

§ 4. TOUS LES ÉLÈVES OU ÉTUDIANTS, PARENTS, MEMBRES DU PERSONNEL ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SONT ÉGAUX DEVANT LA LOI OU LE DÉCRET. LA LOI ET LE DÉCRET PRENNENT EN COMPTE LES DIFFÉRENCES OBJECTIVES, NOTAMMENT LES CARACTÉRISTIQUES PROPRES À CHAQUE POUVOIR ORGANISATEUR, QUI JUSTIFIENT UN TRAITEMENT APPROPRIÉ.

§ 5. L'ORGANISATION, LA RECONNAISSANCE OU LE SUBVENTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ SONT RÉGLÉS PAR LA LOI OU LE DÉCRET.

ART. 18. — La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

ART. 19. — Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

ART. 20. — Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

ART. 21. — Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

ART. 22. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

ART. 23. — L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

ART. 24. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

TITRE III. — *Des pouvoirs*

ART. 25. — Tous les pouvoirs émanent de la Nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

ART. 25 bis. — L'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public.

ART. 26. — Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

ART. 26 bis. — Les lois prises en exécution de l'article 107 *quater* déterminent la force juridique des règles que les organes qu'elles créent prennent dans les matières qu'elles déterminent.

Elles peuvent conférer à ces organes le pouvoir de prendre des décrets ayant force de loi dans le ressort et selon le mode qu'elles établissent.

ART. 27. — L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

ART. 28. — L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'à la loi.

L'interprétation des décrets par voie d'autorité n'appartient qu'au décret.

ART. 29. — Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

ART. 30. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du roi.

ART. 31. — Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

CHAPITRE PREMIER. — *Des chambres*

ART. 32. — Les membres des deux Chambres représentent la Nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

ART. 32 bis. — Pour les cas déterminés dans la Constitution, les membres élus de chaque Chambre sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais, de la manière fixée par la loi.

ART. 33. — Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

ART. 34. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 35. — On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

ART. 36. — Le membre de l'une des deux Chambres nommé par le Gouvernement à toute autre fonction salariée que celle de ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

ART. 37. — A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

ART. 38. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée. Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

ART. 38 bis. — Sauf pour les budgets ainsi que pour les lois qui requièrent une majorité spéciale, une motion motivée, signée par les trois quarts au moins des membres d'un des groupes linguistiques et introduite après le dépôt du rapport et avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi qu'elle désigne sont de nature à porter gravement atteinte aux relations entre les communautés.

Dans ce cas, la procédure parlementaire est suspendue et la motion est déférée au conseil des ministres qui, dans les trente jours, donne son avis motivé sur la motion et invite la Chambre saisie à se prononcer soit sur cet avis, soit sur le projet ou la proposition éventuellement amendés. Cette procédure ne peut être appliquée qu'une seule fois par les membres d'un groupe linguistique à l'égard d'un même projet ou d'une même proposition de loi.

ART. 39. — Les votes sont émis par assis et levé ou par appel nominal ; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

ART. 40. — Chaque Chambre a le droit d'enquête.

ART. 41. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

ART. 42. — Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

ART. 43. — Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

ART. 44. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 45. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

ART. 46. — Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Section première. — De la Chambre des représentants

ART. 47. — LES DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS SONT ÉLUS DIRECTEMENT PAR LES CITOYENS ÂGÉS DE DIX-HUIT ANS ACCOMPLIS ET NE SE TROUVANT PAS DANS L'UN DES CAS D'EXCLUSION PRÉVUS PAR LA LOI.

Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.

ART. 48. — LA CONSTITUTION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX EST RÉGLÉE PAR LA LOI.

Les élections se font par le système de représentation proportionnelle que la loi détermine.

Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.

ART. 49 :

§ 1. La Chambre des représentants compte 212 membres.

§ 2. Chaque arrondissement électoral compte autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur national, obtenu en divisant le chiffre de la population du royaume par 212.

Les sièges restants sont attribués aux arrondissements ayant le plus grand excédent de population non encore représenté.

§ 3. La répartition des membres de la Chambre des représentants entre les arrondissements est mise en rapport avec la population par le roi.

A cet effet, un recensement de la population, dont il publie les résultats dans un délai de six mois, est opéré tous les dix ans.

Dans les trois mois de cette publication, il détermine le nombre de sièges attribués à chaque arrondissement.

La nouvelle répartition est appliquée à partir des élections générales suivantes.

§ 4. La loi détermine les arrondissements électoraux ; elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

ART. 50. — Pour être éligible, il faut :

- 1^o être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2^o jouir des droits civils et politiques ;

- 3^o avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ;
- 4^o avoir son domicile en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

ART. 51. — Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans.

La Chambre est renouvelée tous les quatre ans.

ART. 52. — Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de 12 000 F.

Il a droit, en outre, au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'Etat.

La loi détermine les moyens de transport que les représentants peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues. Une indemnité annuelle à imputer sur la dotation destinée à couvrir les dépenses de la Chambre des représentants peut être attribuée au président de cette assemblée.

La Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer.

Section II. — *Du Sénat*

ART. 53. — Le Sénat se compose :

- 1^o de membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs ;
- 2^o de membres élus par les conseils provinciaux, dans la proportion d'un sénateur sur 200 000 habitants. Tout excédent de 125 000 habitants au moins donne droit à un sénateur de plus. Toutefois, chaque conseil provincial nomme au moins trois sénateurs ;
- 3^o de membres élus par le Sénat à concurrence de la moitié du nombre des sénateurs élus par les conseils provinciaux. Si ce nombre est impair, il est majoré d'une unité.

Ces membres sont désignés par les sénateurs élus par application des nos 1^o et 2^o du présent article.

L'élection des sénateurs élus par application des nos 2^o et 3^o se fait d'après le système de la représentation proportionnelle que la loi détermine.

ART. 54. — Le nombre des sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des représentants.

ART. 55. — Les sénateurs sont élus pour quatre ans. Le Sénat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.

ART. 56. — Pour être élu sénateur, il faut :

- 1^o être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2^o jouir des droits civils et politiques ;
- 3^o être domicilié en Belgique ;
- 4^o être âgé au moins de quarante ans.

(L'article 56 *bis* est abrogé.)

ART. 56 *ter*. — Les sénateurs élus par les conseils provinciaux ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit, ni en avoir fait partie pendant les deux années antérieures au jour de leur élection.

ART. 56 *quater*. — En cas de dissolution du Sénat, le roi peut dissoudre les conseils provinciaux.

L'acte de dissolution contient convocation des électeurs provinciaux dans les quarante jours et des conseils provinciaux dans les deux mois.

ART. 57. — Les sénateurs ne reçoivent pas de traitement.

Ils ont droit, toutefois, à être indemnisés de leurs débours. Cette indemnité est fixée à 4 000 F par an.

Ils ont droit, en outre, au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'Etat.

La loi détermine les moyens de transport qu'ils peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues.

ART. 58. — Les fils du roi ou, à leur défaut, les princes belges de la branche de la famille royale appelée à régner sont de droit sénateurs à l'âge de dix-huit ans. Il n'ont voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

ART. 59. — Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des représentants est nulle de plein droit.

Section III. — *Des conseils de communauté*

ART. 59 *bis* :

§ 1. Il y a un conseil et un exécutif de la communauté française et un conseil et un exécutif de la communauté flamande dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi. Les conseils sont composés de mandataires élus.

En vue de l'application de l'article 107 *quater*, le conseil de la communauté française et le conseil de la communauté flamande ainsi que leurs exécutifs peuvent exercer les compétences respectivement de la région wallonne et de la région flamande, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Les lois visées aux alinéas précédents doivent être adoptées à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa.

§ 2. Les conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

- 1^o les matières culturelles ;
- 2^o L'ENSEIGNEMENT, À L'EXCEPTION : *a* / DE LA FIXATION DU DÉBUT ET DE LA FIN DE L'OBLIGATION SCOLAIRE ; *b* / DES CONDITIONS MINIMALES POUR LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES ; *c* / DU RÉGIME DES PENSIONS.
- 3^o LA COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS, AINSI QUE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LA CONCLUSION DE TRAITÉS, POUR LES MATIÈRES VISÉES AUX 1^o ET 2^o DU PRÉSENT PARAGRAPHE.

UNE LOI ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE PREMIER, DERNIER ALINÉA, ARRÊTE LES MATIÈRES CULTURELLES VISÉES AU 1^o, LES FORMES DE COOPÉRATION VISÉES AU 3^o, AINSI QUE LES MODALITÉS DE CONCLUSION DE TRAITÉS, VISÉE AU 3^o DU PRÉSENT PARAGRAPHE.

§ 2 *bis*. LES CONSEILS DE COMMUNAUTÉ RÈGLENT PAR DÉCRET, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, LES MATIÈRES PERSONNALISABLES, DE MÊME QU'EN CES MATIÈRES LA COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LA CONCLUSION DE TRAITÉS.

UNE LOI ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE PREMIER, DERNIER ALINÉA, ARRÊTE CES MATIÈRES PERSONNALISABLES, AINSI QUE LES FORMES DE COOPÉRATION ET LES MODALITÉS DE CONCLUSION DE TRAITÉS.

§ 3. En outre, les conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur, l'emploi des langues pour :

- 1^o les matières administratives ;
- 2^o l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics ;
- 3^o les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

§ 4. Les décrets pris en application du § 2 ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

Les décrets pris en application du § 3 ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, excepté en ce qui concerne :

- les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés. POUR CES COMMUNES, UNE MODIFICATION AUX RÈGLES SUR L'EMPLOI DES LANGUES DANS LES MATIÈRES VISÉES AU § 3 NE PEUT ÊTRE APPORTÉE QUE PAR UNE LOI ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE PREMIER, DERNIER ALINÉA ;

- les services dont l'activité s'étend au-delà de la région linguistique dans laquelle ils sont établis ;
- les institutions nationales et internationales désignées par la loi dont l'activité est commune à plus d'une communauté.

§ 4 bis. Les décrets pris en application du § 2 bis ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi que, sauf si une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa, en dispose autrement, à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

UNE LOI ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE PREMIER, DERNIER ALINÉA, DÉSIGNE LES AUTORITÉS QUI, POUR LA RÉGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE, EXERCENT LES COMPÉTENCES NON DÉVOLUES AUX COMMUNAUTÉS DANS LES MATIÈRES VISÉES AU § 2 bis.

§ 5. Le droit d'initiative appartient à l'exécutif et aux membres du conseil.

§ 6. UNE LOI ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE PREMIER, DERNIER ALINÉA, FIXE LE SYSTÈME DE FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS.

LES CONSEILS DE COMMUNAUTÉ RÈGENT PAR DÉCRET, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, L'AFFECTATION DE LEURS RECETTES.

§ 7. La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

§ 8. La loi organise la procédure tendant à prévenir et à régler les conflits entre la loi et le décret, ainsi qu'entre les décrets.

ART. 59 *ter* :

§ 1. Il y a un conseil et un exécutif de la communauté germanophone dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi.

Le conseil est composé de mandataires élus.

L'article 45 est applicable aux membres du conseil.

§ 2. Le conseil règle par décret :

- 1^o les matières culturelles ;
- 2^o les matières personnalisables ;
- 3^o l'enseignement, dans les limites fixées par l'article 59 bis, § 2, 2^o ;
- 4^o la coopération entre les communautés, la coopération culturelle internationale ainsi que la coopération internationale dans les matières visées au 2^o.

Ces décrets ont force de loi dans la région de langue allemande.

La loi arrête les matières culturelles et personnalisables visées aux 1^o et 2^o, ainsi que les formes de coopération visées au 4^o.

§ 3. Sur proposition de leur exécutif respectif, le conseil de la communauté germanophone et le conseil régional wallon peuvent, par décrets,

décider de commun accord que le conseil et l'exécutif de la communauté germanophone exercent, dans la région de langue allemande, en tout ou en partie, des compétences de la région wallonne.

Ces compétences sont exercées, suivant les cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements.

§ 4. Le conseil et l'exécutif de la communauté germanophone exercent par voie d'arrêtés et de règlements toute autre compétence qui leur est attribuée par la loi.

L'article 107 est applicable à ces arrêtés et règlements.

§ 5. Le droit d'initiative appartient à l'exécutif et aux membres du conseil.

§ 6. La loi fixe le crédit global qui est mis à la disposition du conseil qui en règle l'affectation par décret.

§ 7. La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

CHAPITRE II. — *Du roi et des ministres*

Section première. — *Du roi*

ART. 60. — Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Sera déchu de ses droits à la couronne le prince qui se serait marié sans le consentement du roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs, dans les cas prévus par la Constitution.

Toutefois, il pourra être relevé de cette déchéance par le roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution, et ce moyennant l'assentiment des deux Chambres.

ART. 61. — A défaut de descendance masculine de S.M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, le roi pourra nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

ART. 62. — Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre Etat, sans l'assentiment des deux Chambres.

Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

ART. 63. — La personne du roi est inviolable : ses ministres sont responsables.

ART. 64. — Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable.

ART. 65. — Le roi nomme et révoque ses ministres.

ART. 66. — Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

ART. 67. — Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

ART. 68. — Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

ART. 69. — Le roi sanctionne et promulgue les lois.

ART. 70. — Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi d'octobre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le roi prononce la clôture de la session.

Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

ART. 71. — Le roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des Chambres dans les deux mois.

ART. 72. — Le roi peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres.

ART. 73. — Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

ART. 74. — Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

ART. 75. — Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

ART. 76. — Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

ART. 77. — La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

ART. 78. — Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

ART. 79. — A la mort du roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une Chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette Chambre.

A dater de la mort du roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

ART. 80. — Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

ART. 81. — Si, à la mort du roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

ART. 82. — Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies.

ART. 83. — La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne. Le régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 80.

ART. 84. — Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les pouvoirs constitutionnels du roi et les articles 60 à 64 et 80 à 85 de la Constitution.

ART. 85. — En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées ; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

Section II. — *Des ministres*

ART. 86. — Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

ART. 86 bis. — Le Premier ministre éventuellement excepté, le conseil des ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise.

ART. 87. — Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

ART. 88. — Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

ART. 89. — En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

ART. 90. — La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, des peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

ART. 91. — Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la Cour de cassation que sur la demande de l'une des deux Chambres.

Section III. — *Des secrétaires d'Etat*

ART. 91 bis. — Le roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat.

Ceux-ci sont membres du Gouvernement. Ils ne font pas partie du conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.

Le roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing.

Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres leur sont applicables, à l'exception des articles 79, troisième alinéa, 82 et 86 bis.

CHAPITRE III. — *Du pouvoir judiciaire*

ART. 92. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

ART. 93. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 94. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 95. — Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation.

Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

ART. 96. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

ART. 97. — Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

ART. 98. — Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

ART. 99. — Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

ART. 100. — Les juges sont nommés à vie. Ils sont mis à la retraite à un âge déterminé par la loi et bénéficient de la pension prévue par la loi.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

ART. 101. — Le roi nomme et révoque les officiers du ministère public près de cours et tribunaux.

ART. 102. — Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

ART. 103. — Aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

ART. 104. — Il y a cinq cours d'appel en Belgique :

- 1^o celle de Bruxelles, dont le ressort comprend la province de Brabant ;
- 2^o celle de Gand, dont le ressort comprend les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale ;
- 3^o celle d'Anvers, dont le ressort comprend les provinces d'Anvers et de Limbourg ;
- 4^o celle de Liège, dont le ressort comprend les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg ;
- 5^o celle de Mons, dont le ressort comprend la province de Hainaut.

ART. 105. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

ART. 106. — La Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

ART. 107. — Les Cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE III bis. — *Prévention et règlement de conflits*

ART. 107 ter :

§ 1. La loi organise la procédure tendant à prévenir les conflits entre la loi, le décret et les règles visées à l'article 26 bis, ainsi qu'entre les décrets entre eux et entre les règles visées à l'article 26 bis entre elles.

§ 2. IL Y A, POUR TOUTE LA BELGIQUE, UNE COUR D'ARBITRAGE, DONT LA COMPOSITION, LA COMPÉTENCE ET LE FONCTIONNEMENT SONT DÉTERMINÉS PAR LA LOI.

CETTE COUR STATUE PAR VOIE D'ARRÊT SUR :

- 1^o LES CONFLITS VISÉS AU § 1 ;
- 2^o LA VIOLATION PAR UNE LOI, UN DÉCRET OU UNE RÈGLE VISÉE À L'ARTICLE 26 bis, DES ARTICLES 6, 6 bis ET 17 ;
- 3^o LA VIOLATION PAR UNE LOI, UN DÉCRET OU UNE RÈGLE VISÉE À L'ARTICLE 26 bis, DES ARTICLES DE LA CONSTITUTION QUE LA LOI DÉTERMINE.

LA COUR PEUT ÊTRE SAISIE PAR TOUTE AUTORITÉ QUE LA LOI DÉSIGNE, PAR TOUTE PERSONNE JUSTIFIANT D'UN INTÉRÊT OU, À TITRE PRÉJUDICIEL, PAR TOUTE JURIDICTION.

LES LOIS VISÉES AU PREMIER ALINÉA, AU DEUXIÈME ALINÉA, 3^o, ET AU TROISIÈME ALINÉA, SONT ADOPTÉES À LA MAJORITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE PREMIER, DERNIER ALINÉA.

CHAPITRE III *ter.* — *Des institutions régionales*

ART. 107 *quater.* — La Belgique comprend trois régions : la région wallonne, la région flamande et la région bruxelloise.

La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, à l'exception de celles visées aux articles 23 et 59 *bis*, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit.

Cette loi doit être adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

CHAPITRE IV. — *Des institutions provinciales ou communales*

ART. 108. — Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi.

La loi consacre l'application des principes suivants :

- 1^o l'élection directe des membres des conseils provinciaux et communaux ;
- 2^o l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;
- 3^o la décentralisation d'attribution vers les institutions provinciales et communales ;
- 4^o la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi ;
- 5^o la publicité des budgets et des comptes ;
- 6^o l'intervention de l'autorité de tutelle ou du pouvoir législatif, pour empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé.

En exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article premier, dernier alinéa, l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative peuvent être réglés par les conseils de la communauté ou de la région.

Plusieurs provinces ou plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer, dans les conditions et suivant le mode à déterminer par la loi, pour régler et gérer en commun des objets d'intérêt provincial ou d'intérêt communal. Toutefois, il ne peut être permis à plusieurs conseils provinciaux ou à plusieurs conseils communaux de délibérer en commun.

ART 108 bis :

§ 1. La loi crée des agglomérations et des fédérations de communes. Elle détermine leur organisation et leur compétence en consacrant l'application des principes énoncés à l'article 108.

Il y a pour chaque agglomération et pour chaque fédération un conseil et un collège exécutif.

Le président du collège exécutif est élu par le conseil, en son sein ; son élection est ratifiée par le roi ; la loi règle son statut.

Les articles 107 et 129 s'appliquent aux arrêtés et règlements des agglomérations et des fédérations de communes.

Les limites des agglomérations et des fédérations de communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

§ 2. La loi crée l'organe au sein duquel chaque agglomération et les fédérations de communes les plus proches se concertent aux conditions et selon le mode qu'elle fixe, pour l'examen de problèmes communs de caractère technique qui relèvent de leur compétence respective.

§ 3. Plusieurs fédérations de communes peuvent s'entendre ou s'associer entre elles ou avec une ou plusieurs agglomérations dans les conditions et suivant le mode à déterminer par la loi pour régler et gérer en commun des objets qui relèvent de leur compétence. Il n'est pas permis à leurs conseils de délibérer en commun.

ART. 108 ter. — L'article 108 bis s'applique à l'agglomération à laquelle appartient la capitale du royaume, sous réserve de ce qui est prévu ci-après.

§ 2. **LES COMPÉTENCES DE L'AGGLOMÉRATION À LAQUELLE LA CAPITALE DU ROYAUME APPARTIENT SONT, DE LA MANIÈRE DÉTERMINÉE PAR UNE LOI ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE PREMIER, DERNIER ALINÉA, EXERCÉES PAR LES ORGANES DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE CRÉÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 107 quater.**

§ 3. **IL Y A DES GROUPES LINGUISTIQUES DU CONSEIL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, ET DES COLLÈGES, COMPÉTENTS POUR LES MATIÈRES COMMUNAUTAIRES ; LEURS COMPOSITION, FONCTIONNEMENT, COMPÉTENCES ET, SANS PRÉJUDICE DE L'ARTICLE 59 bis, § 6, LEUR FINANCEMENT SONT RÉGLÉS PAR UNE LOI ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE PREMIER, DERNIER ALINÉA.**

CES ORGANES :

- 1^o **ONT, CHACUN POUR SA COMMUNAUTÉ, LES MÊMES COMPÉTENCES QUE LES AUTRES POUVOIRS ORGANISATEURS POUR LES MATIÈRES CULTURELLES, D'ENSEIGNEMENT ET PERSONNALISABLES ;**
- 2^o **EXERCENT, CHACUN POUR SA COMMUNAUTÉ, LES COMPÉTENCES QUI LEUR SONT DÉLÉGUÉES PAR LES CONSEILS DE COMMUNAUTÉ ;**
- 3^o **RÈGLENT CONJOINTEMENT LES MATIÈRES VISÉES AU 1^o QUI SONT D'INTÉRÊT COMMUN.**

LES COLLÈGES FORMENT ENSEMBLE LE COLLÈGE RÉUNI QUI FAIT FONCTION D'ORGANE DE CONCERTATION ET DE COORDINATION ENTRE LES DEUX COMMUNAUTÉS.

ART. 109. — La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

TITRE IV. — *Des finances*

ART. 110 :

§ 1. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

§ 2. Aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 26 *bis*.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa précédent, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

§ 3. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la province que par une décision de son conseil.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa précédent, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

La loi peut supprimer en tout ou en partie les impositions visées à l'alinéa 1.

§ 4. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération de communes et par la commune que par une décision de leur conseil.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa précédent, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

ART. 111. — Les impôts au profit de l'Etat, de la communauté et de la région sont votés annuellement.

Les règles qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont renouvelées.

ART. 112. — Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

ART. 113. — Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 26 *bis*, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune.

ART. 114. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

ART. 115. — Chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

UNE LOI ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE PREMIER, DERNIER ALINÉA, FIXE LE SYSTÈME DE FINANCEMENT DES RÉGIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 107 *quater*. LES ORGANES DE CES RÉGIONS DÉTERMINENT, CHACUN POUR CE QUI LE CONCERNE, LA DESTINATION DE LEURS RECETTES PAR LES RÈGLES PRÉVUES À L'ARTICLE 26 *bis*.

ART. 116. — Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'Etat est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes.

Cette Cour est organisée par une loi.

ART. 117. — Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

TITRE V. — *De la force publique*

ART. 118. — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

ART. 119. — Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

ART. 120. — L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

ART. 121. — Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

(L'article 122 est abrogé.)

(L'article 123 est abrogé.)

ART. 124. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI. — Dispositions générales

ART. 125. — La Nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour armes du royaume le Lion Belgique avec la légende : « L'UNION FAIT LA FORCE. »

ART. 126. — La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du Gouvernement.

ART. 127. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

ART. 128. — Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 129. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

ART. 130. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII. — De la révision de la Constitution

ART. 131. — Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Ces Chambres statuent de commun accord avec le roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer, si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

ART. 131 bis. — Aucune révision de la Constitution ne peut être engagée ni poursuivie en temps de guerre ou lorsque les Chambres se trouvent empêchées de se réunir librement sur le territoire national.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires

ART. 132. — Jusqu'au moment où l'Université catholique de Louvain, en ce compris ses sections auxiliaires d'enseignement moyen et technique, aura été transférée en dehors de la région de langue néerlandaise, le Conseil

culturel pour la communauté culturelle française, par dérogation à l'article 59 *bis*, § 4, alinéa 1, est compétent pour cette institution.

Le régime linguistique actuellement en vigueur, tant en matière d'enseignement qu'en matière administrative, demeure d'application jusqu'au même terme.

(L'article 133 est abrogé.)

ART. 134. — Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la Cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

ART. 135. — Jusqu'à ce que la loi prise en exécution de l'article 59 *bis*, § 1, alinéa 1, ait pourvu à la composition des conseils et des exécutifs de la communauté française et de la communauté flamande, le conseil de la communauté française comprend les membres du groupe linguistique français des deux Chambres et le conseil de la communauté flamande comprend les membres du groupe linguistique néerlandais des deux Chambres, le droit d'initiative appartient au roi et aux membres des conseils de communauté, et les articles 67, 69 et 129 sont applicables aux décrets.

(L'article 136 est abrogé.)

ART. 137. — La Loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

ART. 138. — A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêts, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

(L'article 139 est abrogé.)

ART. 140. — Le texte de la Constitution est établi en français et en néerlandais.

II. — ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DES RÉGION

Popu- lation au 1 ^{er} janvier des années	Région de langue néerlandaise		Région de langue française		Région de langue allemande	
	Unités	%	Unités	%	Unités	%
1931	4 138 182	51,14	3 007 717	37,17	53 922	0,67
1948	4 551 920	53,48	2 949 501	34,65	54 845	0,64
1959	4 947 255	54,50	3 074 297	33,86	56 339	0,62
1968	5 345 039	55,68	3 117 388	32,45	60 993	0,63
1978	5 584 847	56,77	3 158 981	32,11	64 613	0,66
1988	5 696 051	57,68	3 142 709	31,82	66 610	0,67

Sources : Institut national de Statistiques, Statistiques démogra

III. — LES GOUVERNEMENTS BELGES DEPUIS 1944

Investiture	Démission	Gouvernement	Composition
27-9-1944	12-2-1945	Pierlot (cath.)	(cath.-soc.-lib.-comm.)
12-2-1945	3-8-1945	Van Acker (soc.)	(cath.-soc.-lib.-comm.)
3-8-1945	13-3-1946	Van Acker (soc.)	(soc.-lib.-comm.)
13-3-1946	31-3-1946	Spaak (soc.)	(homog. soc.)
31-3-1946	3-8-1946	Van Acker (soc.)	(soc. lib.-comm.)
3-8-1946	20-3-1947	Huysmans (soc.)	(soc.-lib.-comm.)
20-3-1947	11-8-1949	Spaak (soc.)	(cath.-soc.)
11-8-1949	8-6-1950	Eyskens G. (CVP)	(cath.-lib.)
8-6-1950	16-8-1950	Duvieusart (PSC)	(cath.)
16-8-1950	15-1-1952	Pholien (PSC)	(cath.)
15-1-1952	22-4-1954	Van Houtte (CVP)	(cath.)
22-4-1954	23-6-1958	Van Acker (soc.)- Liebaert (lib.)	(soc.-lib.)
23-6-1958	6-11-1958	Eyskens G. (CVP)	(cath.)
6-11-1958	3-9-1960	Eyskens G. (CVP)	(cath.-lib.)
3-9-1960	25-4-1961	Eyskens G. (CVP)	(cath. lib.)
25-4-1961	27-7-1965	Lefèvre (CVP)-Spaak (PSB)	(cath.-soc.)
27-7-1965	19-3-1966	Harmel (PSC)-Spinoy (BSP)	(cath. -soc.)
19-3-1966	17-6-1968	Vanden Boeynants (PSC)- de Clercq (PVV)	(cath.-lib.)
17-6-1968	21-1-1972	Eyskens G. (CVP)- Cools (PSB)	(cath.-soc.)
21-1-1972	26-1-1973	Eyskens G. (CVP)- Cools (PSB)	(cath.-soc.)
26-1-1973	23-10-1973	Leburton (PSB)	(soc.-cath.-lib.)
23-10-1973	25-4-1974	Leburton (PSB)	(soc.-cath.-lib.)
25-4-1974	11-6-1974	Tindemans (CVP)- de Clercq (PVV)	(CVP-PSC-PVV-PLP)
11-6-1974	3-6-1977	Tindemans (CVP)- de Clercq (PVV)	(CVP-PSC-PVV-PLR-RW)
3-6-1977	20-10-1978	Tindemans (CVP)	(CVP-PSC-PS-SP-VU-FDF)
20-10-1978	3-4-1979	Vanden Boeynants (PSC)	(CVP-PSC-PS-SP-VU-FDF)
3-4-1979	23-1-1980	Martens (CVP)	(CVP-PSC-PS-SP-FDF)
23-1-1980	18-5-1980	Martens (CVP)	(CVP-PSC-PS-SP)
18-5-1980	22-10-1980	Martens (CVP)	(CVP-PSC-PS-SP-PVV-PRL)
22-10-1980	6-4-1981	Martens (CVP)	(CVP-PSC-PS-SP)
6-4-1981	17-12-1981	Eyskens M. (CVP)	(CVP-PSC-PS-SP)
17-12-1981	28-11-1985	Martens (CVP)-Gol (PRL)	(CVP-PSC-PVV-PRL)
28-11-1985	21-10-1987	Martens (CVP)-Gol (PRL)	(CVP-PSC-PVV-PRL)
21-10-1987	9-5-1988	Martens (CVP)-Gol (PRL)	(CVP-PSC-PVV-PRL)
9-5-1988		Martens VIII	(CVP-PSC-PS-SP-VU)

IV. — ÉLECTIONS A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE 1919 A 1968 : résultats pour le royaume

Années	Votes valables	Communistes	Socialistes	Dissidences de gauche	Libéraux	Dissidences libérales	Catholiques psc	Dissidences catholiques	Listes flamandes	FDF et listes wallonnes	Neutres et divers	Rexisme
1919	1 762 141		645 075	6 069	310 853		645 462	37 245	45 863		71 574	
			36,60	0,34	17,64		36,62	2,14	2,60		4,06	
1921	1 931 842	939	672 445	8 944	343 929	5 957	715 041	82 509	58 790		43 288	
		0,05	34,80	4,07	17,80	0,31	37,01	4,28	3,04		2,24	
1925	2 079 920	34 149	820 116	2 117	304 467	286	751 058	52 400	80 407		34 920	
		1,64	39,43	0,10	14,64	0,01	36,11	2,53	3,86		1,68	
1929	2 230 069	43 237	503 347	7 639	369 114	1 034	788 914	69 988	140 616		6 180	
		1,94	36,02	0,34	16,55	0,05	35,37	3,15	6,30		0,28	
1932	2 335 152	65 694	866 817	3 887	333 567		899 887	4 664	138 456		22 220	
		2,81	37,11	0,17	14,28		38,55	0,21	5,92		0,95	
1936	2 362 454	143 223	758 485	9 841	292 972		653 717	26 460	168 355		37 910	271 491
		6,06	32,10	0,47	12,40		27,67	1,13	7,12		1,61	11,49
1939	2 338 437	125 428	705 969	7 251	401 991	4 228	764 843		193 528		31 378	103 821
		5,36	30,18	0,31	17,19	0,19	32,73		8,27		1,34	4,43
Cartel lih.-soc.												
1946	2 365 638	300 099	746 738	1 103	211 143	37 844	1 006 293	51 443			10 975	
	12,68	12,68	31,56	0,05	8,92	1,60	42,53	2,19			0,47	
1949	5 030 886	376 765	1 496 539		767 180		2 190 898	4 327	103 896		91 281	
		7,48	29,75		15,25		43,56	0,09	2,06		1,81	
1950	4 942 807	234 541	1 705 781		556 102	87 252	2 356 608	332			2 191	
		4,74	34,51		11,25	1,77	47 68	0,01			0,04	
1954	5 160 486	184 108	1 977 015	1 938	626 983	109 982	2 123 408	44 796	113 632		28 624	
		3,57	37,34	0,03	12,35	2,13	41,14	0,90	2,20		0,54	
1958	5 302 353	100 145	1 897 646		585 999	111 284	2 465 549		104 823		36 907	
		1,89	35,79		11,05	2,10	46,50		1,98		0,59	
1961	5 265 025	162 238	1 933 424		649 376	3 956	1 282 642	42 081	182 407		108 901	
		3,08	36,73		12,33	0,07	41,46	0,82	3,46		2,05	
1965	5 181 766	236 721	1 465 503	39 233	1 119 991		1 785 211	14 007	354 843	130 043	36 214	
		4,57	28,28	0,76	21 61		43,45	0,27	6,84	2,50	0,72	
1968	5 178 952	170 625	1 449 172	9 690	1 080 894		1 643 785		506 697	310 851	6 238	
		3,29	27,99	0,19	20,87		31,75		9,79	6,00	0,12	

	1971		1974	
	Nombres absolus	%	Nombres absolus	%
Electeurs inscrits	6 271 240		6 327 227	
Bulletins déposés	5 741 268	91,55	5 712 005	90,35
Blancs et nuls	459 637	8,00	453 474	7,94
Votes valables	5 281 631	92,00	5 258 531	92,06
1. Communistes (et UDP)	164 195	3,11	169 632	3,23
2. Socialistes	1 438 626	27,23	1 401 725	26,66
3. Sociaux-chrétiens	1 587 195	30,05	1 700 855	32,34
4. PLP-PVV	796 516	15,08	798 818	15,19
5. FDF-PLDP-RW	684 303	12,96	575 487	10,94
6. Volksunie	586 917	11,11	536 285	10,20
7. Divers	23 879	0,46	75 728	1,44

* Y compris PLP (Bruxelles) et lib. ab. en 1971.

	1977		1978	
	Nombres absolus	%	Nombres absolus	%
Electeurs inscrits	6 316 292		6 366 652	
Bulletins déposés	6 005 195	95,07	6 039 916	94,87
Blancs et nuls	430 965	7,18	506 710	8,39
Votes valables	5 574 230	92,82	5 533 206	91,61
1. Extrême gauche	40 749	0,73	55 299	1,00
2. Communistes et UDP	151 421	2,72	181 931	3,28
3. Socialistes		(26,91)		(25,38)
PSB*	774 724	13,50	719 929	13,01
BSP	725 469	13,01	684 485	12,37
4. Sociaux-chrétiens		(35,94)		(36,28)
PSC	543 608	9,75	560 565	10,14
CVP	1 459 957	26,15	1 446 058	26,14
5. Libéraux		(15,66)		(16,60)
PRLW	328 571	5,89	287 942	5,20
PL	63 041	1,14	42 156	0,76
PVV	475 912	8,54	572 520	10,34
Libéraux dissidents	5 217	0,09	15 994	0,30
6. Rassemblement wallon*	164 961	2,96	158 563	2,87
7. FDF	237 280	4,26	235 152	4,25
8. Volksunie	559 634	10,04	388 368	7,01
9. Vlaams Blok			76 051	1,38
10. UDRT			48 511	0,88
11. Ecologistes	23 213	0,41	43 331	0,78
12. Divers et divers droite	20 433	0,37	16 266	0,29

* Compte tenu, en 1977, d'une répartition des voix du cartel PSB-RW de la province de Luxembourg à raison de 80 % pour le PSB et 20 % pour le RW.

	1981		1985		1987	
	Nombres absolus	%	Nombres absolus	%	Nombres absolus	%
Electeurs inscrits	6 878 141		7 001 297		7 044 211	
Bulletins déposés	6 504 056	54,56	6 552 342	93,59	6 573 045	93,31
Blancs et nuls	479 179	7,37	487 853	7,45	431 833	6,57
Votes valables	6 024 877	92,63	6 064 489	92,55	6 141 212	93,43
1. Extrême gauche	61 674	1,02	59 705	0,96	76 604	1,25
2. Communistes	138 992	2,31	71 691	1,18	51 074	0,83
3. Socialistes		(25,06)		(28,31)		(30,54)
PS	765 055	12,70	834 488	13,76	961 429	15,66
SP	744 585	12,36	882 122	14,55	913 975	14,88
4. Sociaux-chrétiens		(26,49)		(29,83)		(27,16)
PSC	430 712	7,15	482 559	7,96	191 839	8,01
CVP	1 165 155	19,34	1 291 257	21,29	1 194 687	19,45
Autres listes chré- tiennes ⁽¹⁾			35 420	0,58		
5. Libéraux		(21,46)		(20,96)		(20,96)
PRL	516 291	8,57	619 392	10,21	577 897	9,41
PVV	776 882	12,89	651 657	10,75	700 137	11,55
6. Listes wallonnes ⁽²⁾	137 070	2,27	9 284	0,15	12 390	0,20
7. FDF	150 616	2,50	72 361	1,19	71 340	1,16
8. Volksunie	588 430	9,77	477 821	7,88	494 229	8,05
9. Vlaams Blok	66 422	1,10	85 392	1,41	116 410	1,90
10. UDRT-RAD	163 729	2,72	69 770	1,15	6 452	0,11
11. Ecologistes		(4,84)		(6,25)		(7,05)
Ecolo	153 008	2,54	152 481	2,52	157 985	2,57
Agalev	139 526	2,30	226 777	3,73	275 307	4,48
Divers	27 733	0,46	42 302	0,71	30 457	0,49

⁽¹⁾ SEP et PLC.

⁽²⁾ En 1981 : Rassemblement wallon et autres listes wallonnes. En 1985 : Parti wallon.
En 1987 : Rassemblement wallon.